

(1)

(N° 9.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1885.

Prorogation de la loi du 20 juin 1883 sur le concordat préventif de la faillite.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 20 juin 1883 portée, à titre d'expérience, sur le concordat préventif de la faillite doit cesser ses effets le 1^{er} janvier 1886 (art. 32).

Le tableau ci-annexé renferme des renseignements statistiques sur l'application qui a été faite de cette loi jusqu'au mois de juin 1885.

D'après les rapports qui sont parvenus au Gouvernement, l'expérience de la loi n'a pas été assez longue pour qu'on puisse apprécier les résultats obtenus et déterminer les modifications ou améliorations dont elle serait susceptible.

Il y a donc lieu, de l'avis général des magistrats consultés, de proroger, pour un nouveau terme qui pourrait être fixé à trois ans, la loi dont il s'agit. Tel est l'objet du projet qui vous est soumis.

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

Loi du 20 juin 1883 sur le concordat préventif à la faillite.

État indiquant le nombre des demandes de concordat préventif de la faillite présentées aux tribunaux de commerce et la suite qui leur a été donnée.

(Juillet 1883 à juin 1885.)

RESSORTS.	TRIBUNAL DE COMMERCE.	NOMBRE DE DEMANDES.	ACCUEILLIES et suivies d'homologation.	REJETÉES.	RETIRÉES ou tenues en suspens pour supplément d'instruction.	Suivies de déclaration de faillite.
Ressort de la cour d'appel de Bruxelles.	Bruxelles	64	30	11	4	19
	Louvain	1	1	»	»	»
	Nivelles	1	1	»	»	»
	Anvers	23	18	4	1	»
	Malines	14	11	»	2	1
	Turnhout	»	»	»	»	»
	Mons	23	12	8	3	»
	Tournai	13	8	3	2	»
	Charleroi	29	18	11	»	»
	TOTAL . . .	168	99	37	12	20
Ressort de la cour d'appel de Gand.	Gand	14	7	3	2	2
	Alost	6	2	3	1	»
	Saint-Nicolas	»	»	»	»	»
	Bruges	9	6	2	»	1
	Courtrai	10	5	»	3	2
	Ostende	4	2	»	1	1
	TOTAL . . .	43	22	8	7	6
Ressort de la cour d'appel de Liège.	Liège	5	3	2	»	»
	Verviers	12	7	5	»	»
	Huy	4	»	1	»	»
	Namur	14	10	1	1	2
	Dinant	1	1	»	»	»
	Arlon	»	»	»	»	»
	Marche	5	5	»	»	»
	Neufchâteau	1	1	»	»	»
	Hasselt	2	1	1	»	»
	Tongres	»	»	»	»	»
	TOTAL . . .	41	28	10	1	2

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 20 juin 1883 sur le concordat préventif de la faillite est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1889. Elle continuera toutefois à régler les concordats en cours d'exécution à cette dernière date.

Donné à Laeken, le 14 novembre 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

